

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1<sup>er</sup> janvier 1945. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires, p. 2. — III. L'Acte de Rome, p. 3.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1945, p. 4.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Modèle industriel (taille-crayon). Conditions requises pour la protection selon la loi sur les dessins et modèles industriels: nouveauté et originalité, celle-ci n'étant pas nécessairement fonction de celle-là. Manière de rechercher s'il y a contrefaçon dans le domaine des dessins et modèles industriels: comparaison entre les créations de forme déjà réalisées et le dessin ou

modèle à protéger, afin de décider si ce dernier est nouveau. Si oui, analyse de l'élément de nouveauté, afin de décider si l'apport représenté par cet élément offre un caractère original et créateur. S'il y a nouveauté et originalité, les conditions de la protection sont données, et la question de la contrefaçon peut se poser. — Inexistence, en l'espèce, d'une production originale, p. 7. — ÉGYPTE. Exécutions publiques d'œuvres musicales. Absence d'autorisation. Droit de la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (*Sacem*) d'ester en justice. Maintien de ce droit malgré la guerre. Action unique fondée sur l'exécution publique de plusieurs œuvres dans le même établissement. Cumul d'actions admis. Moyenne des exécutions pendant une période déterminée. Calcul sur la base du nombre des œuvres visées dans un constat. Dommages-intérêts, p. 9.

BIBLIOGRAPHIE: Publication nouvelle (*Hans Fritzsche*), p. 12.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1945

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre b).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Le Portugal n'a pas ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1931.

Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs.

### I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE . . . . .	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
Autriche . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1920 <sup>(1)</sup>
Dantzig . . . . .	» du 24 juin 1922 <sup>(2)</sup>
AUSTRALIE . . . . .	» du 14 avril 1928 <sup>(3)</sup>
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru . . . . .	» du 29 juillet 1936
BELGIQUE . . . . .	» de l'origine
BOHÈME ET MORAVIE (Protectorat de —) . . . . .	» du 22 février 1921 <sup>(4)</sup>
BRESIL (États-Unis du —) . . . . .	» du 9 février 1922
BULGARIE . . . . .	» du 5 décembre 1921
CANADA . . . . .	» du 10 avril 1928 <sup>(5)</sup>
DANEMARK, avec les îles Féroé . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies . . . . .	» de l'origine
FINLANDE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies . . . . .	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE . . . . .	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat . . . . .	» de l'orig. et du 1 <sup>er</sup> juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne) . . . . .	» du 21 mars 1924
GRÈCE . . . . .	» du 9 novembre 1920
HONGRIE . . . . .	» du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> avril 1928 <sup>(6)</sup>
IRLANDE . . . . .	» du 5 octobre 1927
ITALIE . . . . .	» de l'origine

\* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'Autriche est rattachée à l'Allemagne depuis le 13 mars 1938. — (2) Dantzig est rattaché à l'Allemagne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939. — (3) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce Dominion est devenu un pays unioniste contractant. — (4) La date du 22 février 1921 est celle de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie, à laquelle le Protectorat de Bohême et Moravie a succédé le 16 mars 1939. — (5) L'observation relative à l'Australie (note 3) vaut aussi pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (6) L'observation relative à l'Australie (note 3) vaut aussi pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1<sup>er</sup> avril 1928.

JAPON . . . . .	à partir du 15 juillet 1899
*LIECHTENSTEIN . . . . .	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG . . . . .	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française) . . . . .	» du 16 juin 1917
MONACO . . . . .	» du 30 mai 1889
NORVÈGE . . . . .	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE . . . . .	» du 24 avril 1928 <sup>(1)</sup>
PAYS-BAS . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> avril 1913
POLOGNE . . . . .	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies . . . . .	» du 29 mars 1911
ROUMANIE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1927
†SLOVAQUIE . . . . .	» du 24 juin 1944
SUEDE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> août 1904
SUISSE . . . . .	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> août 1924
*THAÏLANDE (Siam) . . . . .	» du 17 juillet 1931
TUNISIE . . . . .	» de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE *Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine) . . . . .	» du 3 octobre 1928 <sup>(2)</sup>
*VATICAN (Cité du) . . . . .	» du 28 octobre 1931
*YUGOSLAVIE . . . . .	» du 12 septembre 1935
	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

## II. Pays non réservataires et pays réservataires

### a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	BRÉSIL	LIECHTENSTEIN	SLOVAQUIE
Autriche	BULGARIE	LUXEMBOURG	SUISSE
Dantzig	CANADA	MAROC (zone franç.)	SYRIE ET RÉP. LIB.
BELGIQUE	ESPAGNE (avec colonies)	MONACO	VATICAN (Cité du —)
BOHÈME ET MORAVIE	HAÏTI	POLOGNE	
(Protectorat de —)	HONGRIE	PORTUGAL	
		(avec colonies)	

La Palestine est également un pays non réservataire.

### b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

*Remarque préliminaire.* — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée plus loin sous chiffre III, lettre b, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la Norvège.

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

\* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

\*\* Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

† Pays sorti de l'Union le 14 mars 1939, au moment de la dislocation de l'ancienne Tchécoslovaquie, puis rentré à la date du 24 juin 1944.

(1) L'observation relative à l'Australie (note 3 de la colonne précédente) vaut aussi pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928. — (2) Même observation pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE BRITANNIQUE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NORVÈGE:	1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
THAÏLANDE (Siam):	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
SUEDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TUNISIE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YUGOSLAVIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée :

Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la Norvège. Total : 1.

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la France, la Thaïlande (Siam), la Tunisie. Total : 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par la Thaïlande (Siam). Total : 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam), la Yougoslavie. Total : 7.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Thaïlande (Siam), la Suède. Total : 8.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam). Total : 5.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande (Siam), l'Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest Africain). Total : 7.

Total général : 32 réserves.

### III. L'Acte de Rome

#### a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRÉSIL	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG	MAROC (zone française)	LIBANAISE
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE <sup>(1)</sup>	IRLANDE	PAYS BAS
	LIBÉRIA <sup>(2)</sup>	

Deux de ces pays : les Républiques de Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE <sup>(3)</sup>	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG	HONGRIE <sup>(3)</sup>	PAYS-BAS <sup>(3)</sup>
FINLANDE	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

†ALLEMAGNE . . . . .	avec effet à partir du 21 octobre 1933
†AUSTRALIE . . . . .	» » » » 18 janvier 1935
†AUTRICHE . . . . .	» » » » 1 <sup>er</sup> juillet 1936
†BELGIQUE . . . . .	» » » » 7 octobre 1934
†BRÉSIL . . . . .	» » » » 1 <sup>er</sup> juin 1933
†DANEMARK . . . . .	» » » » 16 septembre 1933

(1) L'Estonie n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U. R. S. S. A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la Lettonie, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U. R. S. S. manque. — L'Estonie était entrée dans l'Union le 9 juin 1927; la Lettonie le 15 mai 1937.

(2) La République de Libéria, entrée le 16 octobre 1908 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 22 février 1930.

(3) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. Actes de la Conférence de Rome, p. 312 et 324).

†ESPAGNE . . . . .	avec effet à partir du 23 avril 1933
†FRANCE . . . . .	» » » » 22 décembre 1933
†GRÈCE . . . . .	» » » » 25 février 1932
†IRLANDE . . . . .	» » » » 11 juin 1935
*LIECHTENSTEIN . . . . .	» » » » 30 août 1931
†LUXEMBOURG . . . . .	» » » » 4 février 1932
†MAROC (zone française) . . . . .	» » » » 25 novembre 1934
†MONACO . . . . .	» » » » 9 juin 1933
†POLOGNE . . . . .	» » » » 21 novembre 1935
†PORTUGAL . . . . .	» » » » 29 juillet 1937
†ROUMANIE . . . . .	» » » » 6 août 1936
†SYRIE ET RÉPUBLIQUE LI-	
BANAISE . . . . .	» » » » 24 décembre 1933
†TCHÉCOSLOVAQUIE . . . . .	» » » » 30 novembre 1936
†TUNISIE . . . . .	» » » » 22 décembre 1933
**UNION SUD-AFRICAIN (sans	
le Sud-Ouest Africain) . . . . .	» » » » 27 mai 1935
*VATICAN (Cité du) . . . . .	» » » » 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE . . . . .	» » » » 1 <sup>er</sup> août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions britanniques (v. Droit d'Auteur des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125);

dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les possessions japonaises suivantes: Corée, Formose, Sakhaline du Sud et territoire à bail de Kouantoung (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 40);

dans les colonies suivantes des Pays-Bas: Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 41);

dans la zone espagnole du protectorat du Maroc et dans les colonies espagnoles (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1934, p. 133).

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants :

NOUVELLE-ZÉLANDE	Sud-Ouest Africain
THAÏLANDE (Siam)	

#### b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont restés non réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste :

ALLEMAGNE	ESPAGNE	POLOGNE
AUTRICHE	HONGRIE	PORTUGAL
BELGIQUE	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BRÉSIL	LUXEMBOURG	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
BULGARIE	MAROC (zone française)	LIBANAISE
CANADA	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
DANTZIG	Palestine	

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont devenus non réservataires. En voici la liste :

AUSTRALIE	INDE BRITANNIQUE	ROUMANIE
DANEMARK	ITALIE	SUÈDE
FINLANDE	NORVÈGE	UNION SUD-AFRICAIN
GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	(sans le Sud-Ouest Afric.)

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome sans faire usage de la faculté de réserve : c'est la Cité du Vatican.

Un certain nombre de pays ont maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont restés réservataires. Nous les énumérons ci-après :

La France a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts

† Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.  
 \* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.  
 \*\* Pays devenu membre contractant de l'Union après la signature de l'Acte de Rome.

appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Grèce a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'Irlande a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

Le Japon a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La Tunisie a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Yougoslavie a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie).

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, *les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908*. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la Norvège, dont les réserves ont cessé de porter effet, dès le 1<sup>er</sup> août 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Rome, et dès le 12 décembre 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Berlin (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves, sauf indication contraire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1945

Plus la guerre dure, plus les activités essentiellement pacifiques s'amenuisent. Pendant les deux ou trois premières années du conflit, on a pu constater que le mouvement des idées et de la jurisprudence suivait paisiblement son cours dans notre domaine (voir par exemple la remarque de M. le professeur de Boor dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1942, p. 115, 3<sup>e</sup> col *in fine*). En 1944, la lutte a pris un caractère total qui a, de plus en plus, absorbé les forces des nations belligérantes. On s'en est rendu compte par certaines informations contenues dans notre dernière étude statistique: nous songeons en particulier aux mesures de mobilisation intégrale qui ont été décrétées en Allemagne. La législation en matière de droit d'auteur ne saurait se développer dans une telle atmosphère, et si l'on a tout lieu de penser que les litiges intéressant la propriété littéraire et artistique n'ont pas disparu — l'ambiance générale où nous vivons n'est-elle pas au contraire favorable aux contestations? — il devient de plus en plus difficile de se procurer les jugements et arrêts des tribunaux. Les revues où nous avons coutume de nous

documenter pour la France: les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire* et le *Journal du droit international* ont momentanément cessé de paraître; il en est de même des cahiers verts allemands: *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*. Les relations postales avec l'Amérique sont extrêmement précaires, sinon impossibles: c'est à titre tout à fait exceptionnel que nous avons reçu quelques informations du *Copyright Office*. D'Italie, la revue de la Société des auteurs et éditeurs, *Il Diritto di Autore*, ne nous parvient plus depuis un certain temps. La Grande-Bretagne tient bon avec la revue *The Author*, mais le bulletin des éditeurs britanniques, *The Publishers' Circular*, semble avoir, lui aussi, suspendu sa publication. Ainsi, les sources de nos renseignements sont en partie taries, et nous avons toujours plus de peine à nous tenir au courant des événements qui se produisent dans notre domaine. D'ailleurs, on doit le dire, ils se font, eux aussi, plus rares, à cause du ralentissement forcé du travail législatif. En présence de ces difficultés, nous sommes doublement reconnaissants envers nos correspondants dans les divers pays d'avoir bien voulu nous continuer leur collaboration, et nous souhaitons qu'ils puissent poursuivre leur tâche en 1945 comme par le passé. Leur concours nous est plus nécessaire que jamais.

L'année 1944 n'a pas amené de grands changements dans l'étendue de l'Union

internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous avons eu cependant la satisfaction d'enregistrer l'adhésion de la Slovaquie avec effet à partir du 24 juin 1944. A la vérité, ce pays ne constitue pas pour nous une recrue absolument nouvelle. Le territoire slovaque avait déjà fait partie de l'Union au temps où il formait un fragment de la Tchécoslovaquie, qui était devenue pays unioniste le 22 février 1921 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1921, p. 25). Lorsqu'en 1939 la Tchécoslovaquie s'est disloquée, c'est le Protectorat de Bohême et Moravie qui a assumé le rôle de pays successeur dans les conventions internationales qui liaient l'État disloqué. En conséquence, ces liens contractuels se sont rompus par rapport à la Slovaquie, qui a ainsi cessé de faire partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à partir du 14 mars 1939, date à laquelle ce pays a déclaré son indépendance. Nous avons expliqué cette situation dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940, p. 4, 3<sup>e</sup> col., en rappelant le précédent de l'État libre d'Irlande. Nous n'y reviendrons pas, si ce n'est pour nous féliciter de ce que la Slovaquie ait décidé de reprendre place dans le consortium unioniste, cette fois en qualité de pays unioniste contractant. Pour les auteurs, cette différence est sans portée: il leur suffit de se savoir désormais protégés sur le territoire slovaque s'ils sont habiles à invoquer la Convention de

Berne révisée. Précisons, au surplus, que l'adhésion slovaque n'implique pas de réserve (pas plus que n'en avait impliqué l'adhésion tchécoslovaque du 22 février 1921). La législation slovaque en matière de droit d'auteur est demeurée sans changement. La proclamation d'indépendance du 14 mars 1939 n'a pas modifié le régime juridique interne applicable aux œuvres littéraires et artistiques d'origine slovaque. Celles-ci ont continué et continuent d'être protégées par les deux lois anciennement tchécoslovaques sur le droit d'auteur des 24 novembre 1926 (v. *Droit d'Auteur* des 15 mars et 15 avril 1927, p. 29 et 42) et 24 avril 1936 (*ibid.*, 15 février 1937, p. 13), cette dernière loi ayant d'ailleurs simplement pour but d'adapter celle de 1926 aux modifications introduites dans la Convention de Berne par la Conférence de Rome en 1928. Du 14 mars 1939 au 24 juin 1944, pendant un peu plus de cinq années, la Slovaquie est demeurée en dehors de l'Union littéraire et artistique. En est-il résulté un dommage pour les auteurs unionistes? Nous n'avons pas entendu de plaintes. Et il est fort possible que la deuxième guerre mondiale, qui a éclaté très peu de temps après la constitution de la République Slovaque, ait empêché les éditeurs du nouvel État de profiter de la situation créée par la rupture du lien unioniste. Quoi qu'il en soit, la décision du Gouvernement slovaque d'adhérer à la Convention de Berne révisée est un geste très réjouissant et qui ne manque pas de désintéressement. En effet, la Slovaquie est sans doute un pays plus consommateur que producteur d'œuvres littéraires et artistiques. Sa volonté de protéger les ouvrages de l'esprit d'origine étrangère lui imposera probablement plus de charges qu'elle ne tirera de bénéfices de la protection accordée aux œuvres slovaques hors des frontières nationales. Des préoccupations strictement mercantiles auraient donc pu inciter les autorités slovaques à renoncer à l'adhésion, du moins pour le moment. Elles se sont laissées guider par des mobiles plus élevés et ont estimé que, de toute façon, le respect du droit d'auteur sur les plus larges bases honorait un pays. Cette conception est la nôtre depuis que nous existons. Mais il est plus facile à un office international de la défendre qu'à un Gouvernement national de l'adopter. C'est pourquoi il nous a paru juste de souligner ce que l'adhésion de la Slovaquie à la Convention de Berne révisée a de particulièrement satisfaisant. Il y a dans cet acte une affirmation des valeurs intrin-

sèques de l'intelligence, qui doit donner confiance. Il sied de remercier et de féliciter les responsables de la résolution prise à Bratislava.

L'entrée (ou la rentrée) de la Slovaquie dans notre Union n'en augmente pas beaucoup l'étendue territoriale. Dans notre article liminaire du 15 janvier 1944, nous avons examiné comment se posait la question de l'adhésion de certains grands pays qui demeurent encore à l'écart de notre organisation (*États-Unis de l'Amérique du Nord, République Argentine, Chine, Russie*). Il n'y a pas lieu de revenir aujourd'hui sur un exposé auquel nous n'aurions pas grand'chose à changer. Tout au plus pourrions-nous ajouter un détail en ce qui concerne la *Russie*. On sait que la protection des œuvres étrangères est prévue en Russie seulement en vertu d'un traité, ce qui a pour conséquence que les éditeurs russes peuvent s'emparer librement de presque toutes les œuvres originaires des autres pays. Malgré cela, la coutume existe en Suisse de ne pas publier des traductions d'œuvres russes sans payer une redevance à l'ayant droit. Cette pratique montre une fois de plus à quel point le principe du droit d'auteur est instinctivement tenu pour juste: on s'y soumet parfois bénévolement, sous l'influence, en somme, de la morale plutôt que du droit. D'après une dépêche publiée par le journal *La Suisse* de Genève, du 24 décembre 1944, les éditions de l'État à Moscou achèteraient et vendraient des droits d'auteur à l'étranger. Toutes choses se passeraient donc comme si la Russie également reconnaissait la propriété littéraire des étrangers, du moins dans le domaine de la traduction, où justement la législation soviétique est tout à fait négative (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1944, p. 7, 1<sup>re</sup> col.). Si l'information publiée par *La Suisse* est exacte, un des principaux obstacles à l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne révisée pourrait, semble-t-il, être surmonté sans trop de peine.

Quatre grands pays manquent donc encore à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les circonstances actuelles ne sont malheureusement pas propices à nos efforts de propagande (que nous voudrions aussi pouvoir déployer auprès de l'*Égypte*). Cependant, un progrès plus modeste devrait être réalisable en ce moment, malgré la guerre qui dure encore. Nous voulons parler de l'unité de la structure unioniste. La Convention de

Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 est exécutoire sur presque tout le territoire de l'Union. Il faudrait que nous puissions biffer ce petit mot: presque. En fait, trois pays: la *Nouvelle-Zélande*, la *Thaïlande* et le *Sud-Ouest Africain* demeurent liés par la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908. Les deux premiers pays participent aux dépenses du Bureau international, conformément à l'article 23 de la Convention de Berne révisée (cette disposition est la même dans les deux versions de Berlin et de Rome); le troisième fait partie de l'Union à titre de possession d'un autre pays, ou plus exactement en tant que territoire placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine.

Prenons d'abord le cas du *Sud-Ouest Africain*. Il serait tout indiqué de ne pas maintenir ce territoire sous le régime de Berlin, puisque le pays qui exerce le mandat est régi par l'Acte de Rome. On a peine à comprendre pour quelle raison l'unification n'intervient pas ici. Peut-être d'ailleurs n'y a-t-il pas de raison autre que celle d'un oubli involontaire et facilement réparable. Si l'Union Sud-Africaine a pu adhérer à l'Acte de Rome en abandonnant au surplus sa réserve précédemment stipulée sur la rétroactivité, on ne voit guère pourquoi la même solution ne pourrait pas être adoptée pour le Sud-Ouest Africain.

La *Nouvelle-Zélande* est un dominion britannique qui, comme l'Australie, le Canada, l'Inde et l'Union Sud-Africaine, a d'abord fait partie de l'Union en tant que fragment de l'Empire britannique. Au cours de l'année 1928, le Gouvernement britannique nous a fait savoir qu'il entendait donner à ces cinq possessions le statut de pays contractants indépendants dans le cadre de l'Union littéraire et artistique internationale. Puis, l'Acte de Rome est entré en vigueur au Canada et en Inde en 1931, en Australie et dans l'Union Sud-Africaine en 1935. En revanche, la Nouvelle-Zélande n'a pas encore dépassé l'étape de Berlin sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi. En effet, la législation interne néo-zélandaise en matière de droit d'auteur ne diffère pas substantiellement de la législation australienne, de telle sorte que l'évolution qui a été possible en Australie devrait l'être aussi en Nouvelle-Zélande. Toutes les possessions rattachées à un titre quelconque à l'Empire britannique ont été d'abord soumises au régime de Berlin avec une réserve concernant la rétroactivité (réserve que nous avons rappelée ci-dessus en parlant de l'Union Sud-Africaine et du Sud-Ouest Africain). Mais

lorsque le régime de Rome a été substitué à celui de Berlin dans les possessions en cause, devenues entre temps des pays indépendants au point de vue unioniste, la réserve n'a pas été conservée, pas plus d'ailleurs qu'en Grande-Bretagne même. Seule la Nouvelle-Zélande fait ici exception. Devons-nous penser qu'elle n'a pas adhéré à la Convention révisée à Rome parce qu'elle avait des raisons de garder sa réserve? L'argument ne nous paraît pas péremptoire. Car le texte de Rome accorde aux pays réservataires toutes facilités pour transporter leurs réserves de l'ancien dans le nouveau régime, à la condition de faire une déclaration dans ce sens au moment de ratifier ledit texte ou d'y adhérer (Convention de Berne révisée le 2 juin 1928, article 27, alinéas 2 et 3). La Nouvelle-Zélande aurait donc fort bien pu et pourrait toujours adhérer à l'Acte de Rome tout en continuant d'appliquer, en ce qui regarde la rétroactivité, les dispositions réservées, qui sont l'article 14 de la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886, et le n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896. Mais nous serions étonnés que cette question de la réserve fût vraiment la cause de la situation où se trouve la Nouvelle-Zélande dans notre Union. Comme pour le Sud-Ouest Africain, nous inclinons à croire qu'il s'agit d'une omission peut-être simplement administrative à laquelle on pourrait aisément porter remède. Si la Grande-Bretagne et la plupart de ses dominions et colonies ont pu accepter d'une manière intégrale les clauses de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, on a véritablement peine à voir pourquoi la Nouvelle-Zélande ne serait pas en mesure de suivre un mouvement aussi général dans l'Empire britannique.

Reste la *Thaïlande*. Ce pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion à l'Acte de Berlin avec effet à partir du 17 juillet 1931, c'est-à-dire à un moment où l'Acte de Rome, applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 1931, n'était pas encore en vigueur. Donc la faculté de formuler des réserves était entière pour les autorités thaïlandaises, et non pas limitée au droit de traduction, comme c'eût été le cas si la Thaïlande était entrée dans l'Union, après le 1<sup>er</sup> août 1931, par voie d'adhésion à l'Acte de Rome. Aussi bien six réserves furent-elles stipulées par le Gouvernement de Bangkok, ce qui représente un chiffre record. Mais, comme nous venons de le voir, un pays devenu unioniste avant la mise en application de l'Acte de Rome

n'est pas obligé, au moment de ratifier ledit Acte ou d'y adhérer, de consentir au sacrifice de ses réserves. Certes, les rédacteurs de 1928 ont secrètement espéré que les réserves disparaîtraient à l'occasion de l'entrée en vigueur du texte de Rome dans les divers pays précédemment réservataires. Ils ont disposé qu'il en serait ainsi dans le cas où cette entrée en vigueur aurait lieu sans qu'il fût question des réserves. Le silence équivaldrait alors à une renonciation. Et c'est ce qui est arrivé assez souvent. Le calcul fait à Rome ne s'est pas révélé mauvais. Mais enfin les pays réservataires n'étaient pas contraints de renoncer à leurs réserves. On exigeait simplement d'eux une déclaration expresse de maintien si telle était leur volonté. En conséquence, si la Thaïlande, entrée dans l'Union à la date du 17 juillet 1931, évidemment afin de s'assurer la possibilité de faire plusieurs réserves, désirait, aujourd'hui encore, les conserver, elle le pourrait même en adhérant à l'Acte de Rome. Il lui suffirait d'exprimer formellement cette intention dans la note où elle annoncerait au Conseil fédéral suisse sa résolution d'être dorénavant liée par la Convention de 1928. Voilà certainement une solution fort accommodante. La législation thaïlandaise empêcherait-elle d'y recourir? Nous n'arrivons pas à le croire, étant donné que les modifications apportées par la Conférence de Rome en 1928 au régime unioniste établi à Berlin en 1908 ne sont ni très nombreuses ni extraordinairement profondes. Les deux droits nouveaux introduits dans le texte conventionnel le plus récent, et qui sont le droit moral et le droit de radiodiffusion, n'ont rien de très rigide: les conditions d'exercice en sont abandonnées à la législation nationale qui jouit ainsi d'une assez grande liberté. Dès lors, nous avouons ne pas discerner les raisons qui pourraient déterminer la Thaïlande à demeurer sous le régime de l'Acte de Berlin. Nous comprendrions une attitude dilatoire si l'adhésion à l'Acte de Rome impliquait nécessairement la renonciation aux réserves. Nous venons de voir que tel n'est pas le cas. Bien entendu, nous souhaiterions fort que le Gouvernement thaïlandais consente à combiner son acceptation de la Convention de 1928 avec la suppression d'une partie au moins des réserves formulées par lui en 1931. Par exemple, y a-t-il vraiment un intérêt majeur pour un pays unioniste quelconque à remplacer la protection automatique par le système qui subordonne aux formalités du pays d'origine la jouissance du droit d'auteur

dans les autres pays unionistes? Or, ce système, auquel la Thaïlande s'est ralliée, est celui de la Convention de Berne primitive. Il est aujourd'hui nettement dépassé, parce que la grande majorité des pays groupés dans l'Union littéraire et artistique protègent les ouvrages de l'esprit sans exiger la moindre formalité. Dans ces circonstances, la règle de 1886 que la Thaïlande a substitué à la protection automatique adoptée à Berlin est presque toujours inopérante, faute de formalités prévues par la loi du pays d'origine. (Tout au plus jouerait-elle pour les œuvres espagnoles, dont on peut se demander si la diffusion en Thaïlande est bien considérable.) De même, la réserve concernant le droit de représentation et d'exécution aboutit à subordonner la reconnaissance du droit d'exécuter en public les œuvres musicales éditées à l'apposition d'une mention *ad hoc* sur le titre ou en tête de l'ouvrage. Cette condition établie *jure Conventionis* est, elle aussi, quelque chose qui ne répond plus à nos conceptions actuelles. Le droit d'autoriser l'exécution publique des compositions de musique éditées n'est plus aujourd'hui (sauf exception) grevée de l'hypothèque que représente la mention dont il est question à l'article 9, alinéa 3, de la Convention de Berne primitive. Malheureusement, nous devons constater qu'ici la loi thaïlandaise sur le droit d'auteur du 16 juin 1931, article 8, fait justement exception et correspond exactement à l'ancienne réglementation conventionnelle, en sorte que la réserve qui maintient, dans les rapports entre la Thaïlande et les autres pays unionistes, la disposition susindiquée du traité initial de 1886 s'explique fort bien. Mais, encore une fois, rien n'empêcherait le Gouvernement de Bangkok d'adhérer à l'Acte de Rome tout en conservant ses réserves. Nous serions heureux qu'il les laisse tomber, en partie du moins; ce n'est pas indispensable. Contrairement à ce qui a lieu dans d'autres Unions internationales, en particulier dans notre Union-sœur pour la protection de la propriété industrielle, presque tous les pays membres de l'Union littéraire et artistique sont liés par le texte le plus récent de la charte unioniste. Il serait hautement souhaitable et, au fond, relativement facile, d'obtenir l'unanimité sur ce point. Les amis des solutions particulières et de ce qu'on pourrait appeler le fédéralisme juridique n'ont pas besoin de craindre la centralisation que nous appuyons: une certaine diversité subsistera nécessairement au sein de notre Union, tant que tous les pays réservatai-

res n'auront pas abandonné leurs réserves. Sous le régime de l'Acte de Rome, six pays sont demeurés réservataires (voir ci-dessus, p. 3-4). En ce qui nous concerne, nous n'en demanderions pas tant. Mais l'on peut observer déjà des degrés dans la vitalité des réserves. Quelques-unes ont complètement disparu du champ d'application où règne le texte de 1928: ce sont celles qui ont trait aux œuvres d'architecture, aux conditions et formalités, au contenu des journaux et revues et à la rétroactivité. En revanche, les réserves visant les œuvres des arts appliqués, le droit de traduction et le droit de représentation et d'exécution se retrouvent dans le cadre où la Convention de Berne, version de Rome, porte effet. Notre vœu serait que la Thaïlande adhère à cette version, tout en gardant seulement les réserves qu'elle a formulées sur ces trois derniers objets. Ainsi le processus de simplification inauguré par la Conférence de Rome ne subirait pas d'atteinte, en ce sens que les matières sujettes à réserve ne deviendraient pas plus nombreuses.

Les événements militaires qui ont mis fin, en été 1944, à l'occupation de la France par les troupes allemandes ont posé, parmi beaucoup d'autres problèmes infiniment plus importants, une petite question de droit d'auteur que nous voudrions signaler en terminant cet article. La retraite des armées du Reich a entraîné la chute du Gouvernement institué au lendemain de l'armistice de 1940 par le Maréchal Pétain. Le Gouvernement provisoire de la IV<sup>e</sup> République française, présentement au pouvoir, a désiré marquer qu'il se désolidarisait d'avec son prédécesseur. Une décision, publiée le 9 septembre 1944, déclare en principe annulés tous les actes constitutionnels et législatifs du régime de Vichy (voir la *Nouvelle Gazette de Zurich* du 11 septembre 1944, n° 1533). Ce qui nous intéresse surtout dans l'attitude du nouveau Gouvernement de la France c'est ceci: la loi de prolongation du droit d'auteur, du 22 juillet 1941 (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1941, p. 121), doit-elle être considérée comme abrogée? Si oui, les œuvres de Victor Hugo qui, croyons-nous, avaient été maintenues *in extremis* dans le domaine privé, grâce précisément à ladite loi (*ibid.*, p. 131), seraient désormais de reproduction libre en France. La question n'est pas dénuée d'importance pratique. Nous avons été consultés par des éditeurs suisses, qui se demandaient s'ils pouvaient introduire licitement sur territoire français des édi-

tions de Victor Hugo publiées en Suisse, sans autorisation, sous le couvert de la loi suisse (dont le délai de protection est de trente ans *post mortem auctoris*).

Il convient, croyons-nous, d'admettre que la loi de prolongation du 22 juillet 1941 est encore en vigueur en France. Voici pourquoi. Il est évident que la suppression pure et simple de toutes les lois promulguées par le régime de Vichy créerait une situation intenable. D'après la *Nouvelle Gazette de Zurich*, du 13 octobre 1944, n° 1739, il faut distinguer entre les lois qui portent spécialement la marque de l'État français autoritaire de 1940 (lois concernant les tribunaux d'exception, la dissolution des sociétés secrètes, le travail au profit de l'occupant, le statut des juifs). Ces lois ont été sans plus annulées. Étant donnée l'orientation du Gouvernement français actuel, leur disparition s'imposait, et suffisait. Point n'était besoin de les remplacer. Mais de nombreuses mesures législatives prises sous l'autorité du Maréchal Pétain sont, si l'on peut s'exprimer ainsi, plus ou moins neutres, fondées sur des considérations complètement ou largement étrangères à l'armistice de 1940. Ces mesures-là continueront de produire effet jusqu'au moment où elles auront été abrogées par d'autres textes. Il nous semble hors de doute que la loi française de prolongation du droit d'auteur doit être rangée dans la catégorie des mesures non frappées d'immédiate annulation. L'intérêt des auteurs reste aujourd'hui le même qu'hier. Si l'on a estimé en 1941 qu'il convenait de prolonger les droits de propriété littéraire et artistique parce que la guerre risquait de priver les auteurs d'une partie de leurs revenus, on ne voit pas qu'en 1944 ce raisonnement ait perdu de sa pertinence. Nous avons dès lors émis l'opinion que les œuvres de Victor Hugo demeureraient, jusqu'à nouvel ordre, dans le domaine privé en France, et que les éditions de cet auteur, préparées et diffusées en Suisse, licitement mais sans l'autorisation des ayants droit, ne pouvaient pas être vendues en France sans cette autorisation. Nous appliquons ici le principe qui est à la base des articles 13, alinéa 4, et 16, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, et qui permet de protéger dans le pays d'importation (en l'espèce la France) des reproductions confectionnées dans le pays d'exportation (en l'espèce la Suisse), même si, dans ce dernier pays, la protection de l'œuvre n'existe pas ou n'existe plus.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

MODÈLE INDUSTRIEL (TAILLE-CRAYON). CONDITIONS REQUISES POUR LA PROTECTION SELON LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS: NOUVEAUTÉ ET ORIGINALITÉ, CELLE-CI N'ÉTANT PAS NÉCESSAIREMENT FONCTION DE CELLE-LÀ. MANIÈRE DE RECHERCHER S'IL Y A CONTREFAÇON DANS LE DOMAINE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS: COMPARAISON ENTRE LES CRÉATIONS DE FORME DÉJÀ RÉALISÉES ET LE DESSIN OU MODÈLE À PROTÉGER, AFIN DE DÉCIDER SI CE DERNIER EST NOUVEAU. SI OUI, ANALYSE DE L'ÉLÉMENT DE NOUVEAUTÉ, AFIN DE DÉCIDER SI L'APPORT REPRÉSENTÉ PAR CET ÉLÉMENT OFFRE UN CARACTÈRE ORIGINAL ET CRÉATEUR. S'IL Y A NOUVEAUTÉ ET ORIGINALITÉ, LES CONDITIONS DE LA PROTECTION SONT DONNÉES, ET LA QUESTION DE LA CONTREFAÇON PEUT SE POSER. — INEXISTENCE, EN L'ESPÈCE, D'UNE PRODUCTION ORIGINALE.

(Allemagne, *Reichsgericht*, 1<sup>re</sup> chambre civile, 6 mai 1941.)<sup>(1)</sup>

Les parties fabriquent et vendent des taille-crayon. La demanderesse a présenté auprès du Tribunal de Fürth le modèle d'un taille-crayon et l'a déposé comme modèle industriel; il a été enregistré le 26 octobre 1938 au registre des dessins ou modèles. Le délai de protection a été prorogé jusqu'au 26 octobre 1950.

La demanderesse prétend que la défenderesse imite ce modèle en vue de le diffuser et elle a intenté une action en abstention, règlement de compte et dommages-intérêts.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action. Elle fait valoir que le modèle en cause ne serait ni nouveau ni caractéristique et n'aurait, en particulier, aucun caractère créateur. Elle s'est réclamée de modèles antérieurement connus, parmi lesquels, notamment, un taille-crayon avec étui garni (en forme de briquet), un modèle en forme de lyre de la maison Rast, et son propre modèle Artena 75.

Le *Landgericht* a entendu des témoins et le propriétaire de la firme défenderesse et a demandé un rapport à l'Institut industriel de Bavière à Nuremberg. Au nom de cet institut, le conseiller technique B. a fait un rapport écrit, daté du 18 février 1939, et a complété ce travail par une déclaration verbale, au cours des débats, le 17 mai 1939. Le *Landgericht* (L. G.) a rejeté l'action.

Sur appel de la demanderesse, l'*Ober-*

(1) Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht (Ufta)*, volume 14, année 1941, p. 388.

*landesgericht* (O. L. G.) a fait faire un autre rapport par le *Landesleiter* St. de la Chambre du *Reich* pour les arts figuratifs à Nuremberg — rapport daté du 24 avril 1939 — complété par la déclaration du 16 mai 1939. La demanderesse a en outre produit des rapports privés du D<sup>r</sup> Sch., agent de brevets, du 15 octobre 1938, et du Prof. D<sup>r</sup> K., du 16 mars 1939. L'O. L. G. a réformé l'arrêt du L. G. et fait droit aux conclusions de la demande.

Le pourvoi en revision de la défenderesse a conduit à l'annulation dudit arrêt et au renvoi de la cause.

#### Motifs

I. — L'action est dirigée contre l'imitation d'un taille-crayon qui, constitué d'un cône et d'une lame, est logé dans un étui. L'action se base sur les articles 1 et 5 de la loi sur les dessins et modèles industriels, sur l'article 25 de la loi sur les marques et sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi visant la concurrence déloyale. Ayant considéré comme fondé le premier motif de l'action, la Cour d'appel n'a pas, en conséquence, examiné les deux autres motifs.

II. — 1. L'O. L. G. part de cette idée dominante et juste que, pour être *caractéristique*, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les dessins et modèles industriels, un modèle doit être le résultat d'une faculté personnelle créatrice. La Cour dit qu'en résolvant le problème de la disposition du cône dans le corps de l'étui, le demandeur a fait preuve d'une faculté de réalisation qui, sans être considérable, n'en est pas moins manifeste et aboutit, à son avis, «sur le plan des constatations de fait», à ce résultat que le modèle de ladite demanderesse apparaît comme le produit d'une faculté individuelle de son auteur, produit qui, sans être d'une très grande importance, peut pourtant être considéré comme un travail personnel, selon les exigences plutôt modestes de la loi sur les dessins et modèles industriels. L'O. L. G. cherche ensuite à prouver que sa thèse est en accord avec les rapports des experts, et qu'il se rallie au point de vue des experts B., Sch. et K., lorsqu'il constate que le modèle de la demanderesse dénote une faculté de réalisation personnelle telle que cette production peut bénéficier de la protection de la loi sur les dessins et modèles industriels.

2. Puis l'O. L. G. examine si le modèle protégé est nouveau et enfin si la défenderesse l'a *imité*. Cette façon de procéder est de nature à rendre plus difficile la recherche du droit. Les figures con-

nues ne sont, au sens de la loi, ni nouvelles ni caractéristiques. Mais ce qui est *nouveau* n'est pas nécessairement aussi *caractéristique*. Ce qui est nouveau produit l'effet de quelque chose de caractéristique lorsqu'on y trouve la marque d'une production personnelle et créatrice. Et ce n'est que par comparaison avec ce qui était antérieurement connu que l'on peut reconnaître s'il en est ainsi et apprécier le degré d'originalité. L'on doit donc constater ce qui est connu et faire ensuite la comparaison avec le nouveau modèle, pour obtenir ainsi une base en vue du jugement par lequel on décidera si le passage de l'ancien au nouveau peut être réellement considéré comme une production créatrice et, si oui, d'un degré suffisant. La condition de protection relative au caractère original n'est pas une «notion où le temps n'intervient pas», comme le pense l'O. L. G. Elle oblige le juge à conclure d'après des appréciations comparatives. Il y a aussi une certaine obscurité dans l'idée que l'O. L. G. se fait du rapport entre la nouveauté et le caractère original, lorsqu'il reproche à l'exposé de l'expert Sch. une contradiction interne. Cet exposé reconnaît un caractère original au modèle en forme de briquet, en comparaison du modèle en forme de lyre, *mais non pas au modèle protégé en comparaison des deux premiers* précités et antérieurement connus. C'est à tort que l'O. L. G. pense qu'il n'y avait plus qu'à poser la question de la nouveauté du modèle protégé. La nouveauté ne pouvait pas du tout être douteuse, attendu que le modèle protégé diffère et du modèle-briquet et du modèle-lyre. En revanche, il restait, en tout cas, à examiner si les modèles connus antérieurement permettaient de constater, dans la composition du modèle protégé, une production personnelle et créatrice — et ce à un degré encore suffisant. La production de l'auteur d'un modèle industriel doit être naturellement appréciée en considération de l'ensemble des productions qui se sont manifestées antérieurement dans le domaine en question.

L'O. L. G. relève que les exigences relatives à la production créatrice ne peuvent pas être haut placées. Mais elles ne doivent pas non plus être trop restreintes (*Reichsgericht*, I 93/27, du 17 décembre 1927, dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 27/28, p. 280).

III. — Les constatations de l'O. L. G. sur la question de la nouveauté aboutissent, sans erreur de droit, à cette conclusion que les modèles opposés ne me-

nent pas la *nouveauté* du modèle en litige, parce qu'aucun des modèles antérieurs ne présente le même aspect d'ensemble que le modèle postérieur. Il eût été indiqué pour l'O. L. G. de faire tout d'abord la lumière sur la question de savoir comment un modèle produit une *impression d'ensemble* qui éveille le sens de la forme. Cela dépend de l'*aspect général*. Il ne suffisait pas de constater des différences par comparaison; l'on devait encore se demander si ces différences changent l'impression d'ensemble produite par les formes connues.

1. Pour un objet *usuel* comme un taille-crayon, des limites s'imposent de prime abord à une réalisation de forme agissant sur le *goût*. L'O. L. G. dit lui-même qu'une partie essentielle du taille-crayon, à savoir le cône, est nécessairement déterminée dans sa forme par le but utilitaire, et que la demanderesse n'a pu avoir «quelque liberté» que dans la disposition du cône dans le corps de l'étui. Ce que l'O. L. G. dit à propos de cette disposition laisse à désirer au point de vue de la clarté...

D'après la demanderesse, la nouvelle réalisation consisterait dans la réunion des caractéristiques suivantes: 1<sup>o</sup> étui rectangulaire, 2<sup>o</sup> angles chanfreinés, 3<sup>o</sup> ouverture des deux côtés, 4<sup>o</sup> cône dans le milieu des deux surfaces latérales ouvertes. L'on peut admettre que la Cour d'appel n'a pas voulu s'écarter de cette détermination des caractéristiques. Il n'y a pas à formuler d'objections contre le fait qu'elle n'attribue aucune importance à la différence qui existe entre le modèle de la demanderesse fabriqué en bakélite et celui, remis pour l'enregistrement, qui était en laiton.

La Cour d'appel compare au modèle protégé les trois modèles qui lui sont opposés: a) le modèle garni en forme de briquet, b) le modèle, en forme de lyre, de la maison Rast, c) le modèle Artena 75 de la défenderesse.

*Ad a)* L'O. L. G. considère que le modèle massif (briquet) diffère du modèle de la demanderesse. La seule chose que les deux modèles auraient de commun serait la forme rectangulaire avec les angles chanfreinés. Cela est exact. Mais la correspondance dans le schéma, qui a du reste été constatée dans le rapport de B., a son importance, car il n'est pas douteux que les lignes du contour attirent, en premier lieu, l'attention.

*Ad b)* De l'avis de la Cour d'appel, le modèle en forme de lyre se rapproche assez de celui de la demanderesse. L'expert B., à l'avis duquel l'O. L. G. se rallie

dans l'ensemble, parle d'une conformité prononcée dans la structure géométrique, entre autres dans la forme de la boîte avec son tracé rectangulaire, et dans la coupe. Mais la Cour d'appel croit apercevoir des différences essentielles. Il est exact que la courbure, sur les deux côtés de la longueur, apparaît comme une différence. Il est toutefois difficile de discerner pourquoi cette courbure devrait contenter le sens de la forme moins qu'un tracé en ligne droite. En tout cas, il semble bien douteux qu'une telle différence... ait de l'importance pour l'impression d'ensemble.

*Ad c)* De l'avis de la Cour d'appel, les modèles Artena 75 de la défenderesse présentent sans doute quelque ressemblance avec le modèle protégé, mais des différences décisives quant à l'impression esthétique. Mais les différences proviennent essentiellement de ce que deux taille-crayon sont logés dans l'étui. Il suffit de se représenter l'étui partagé en deux parties, avec un taille-crayon dans chacune d'elles, pour que soient réalisées les caractéristiques telles que les a présentées la demanderesse.

2. C'est à bon droit que les instances précédentes ont considéré que la question décisive concernant le caractère d'originalité devait faire l'objet d'un rapport d'expert. Mais l'O. L. G. se trompe lorsqu'il croit être d'accord avec les experts D<sup>r</sup> Sch. et K., en constatant que le modèle de la demanderesse présente un caractère de réalisation individuelle assez marqué pour que cette production puisse bénéficier de la protection de la loi sur les dessins et modèles industriels.

a) L'on a déjà dit que Sch. a dénié précisément au modèle de la demanderesse un caractère personnel et créateur (n° II, 2).

b) L'on ne voit pas comment la Cour d'appel peut trouver un appui pour sa thèse dans le rapport de K. Cet expert dit que la figure enregistrée comme modèle industriel est déjà contenue dans les modèles en forme de briquet et en forme de lyre. Il reconnaît sans doute la nouveauté du modèle en litige, mais il ajoute: «Le petit changement dans la structure ne concerne aucunement la forme extérieure; elle est, relativement à l'impression visuelle, de si peu d'importance que l'on ne peut faire valoir aucune forme nouvelle de caractère créateur et qui serait de nature à fonder un titre à la protection comme modèle industriel. Le principe de la forme du modèle III (modèle de la demanderesse) n'implique donc aucune conception nou-

velle de forme relativement à son aspect d'ensemble... Un modèle nouveau susceptible de protection doit être issu de l'imagination de son auteur et se présenter, d'après une jurisprudence du *Reichsgericht*, comme le résultat d'une faculté créatrice individuelle. En l'espèce, le nouveau modèle III (modèle de la demanderesse) a des antécédents d'une parenté si proche dans les modèles I et II (modèles briquet et lyre) que l'on doit refuser la protection.» — L'O. L. G. ne pourrait pas non plus se réclamer du rapport de St., *Landesleiter* de la Chambre du *Reich* pour les arts figuratifs. Sans doute était-il possible de se méprendre sur le sens de la dernière phrase du rapport du 24 avril 1939. Mais, après la déclaration du 16 mai 1939, il ne subsiste aucun doute que cet expert, comme le D<sup>r</sup> Sch., au point de vue duquel il se rallie expressément, a voulu dénier au modèle de la demanderesse tout caractère personnel et créateur. Il considère la défenderesse (modèle briquet) et la maison Rast (modèle lyre) comme les auteurs du modèle de la demanderesse.

En conséquence, l'arrêt ne pouvait être maintenu parce qu'il a subi l'influence d'une erreur de droit relativement aux exigences qui ont trait au caractère original (enrichissement de l'ensemble des formes connues, du point de vue créateur) et d'une erreur matérielle (sur le sens des rapports servant de base à l'arrêt). Mais l'état de fait ayant été complètement élucidé, le *Reichsgericht* n'a pas hésité à se prononcer de façon obligatoire (art. 565, al. 2, du Code de procédure civile) sur la première conclusion de la demande et à dénier au modèle de la demanderesse les qualités requises pour être protégé conformément à la loi sur les modèles industriels. L'O. L. G. n'a pas encore pris position sur les deux autres conclusions. De nouveaux débats sont donc nécessaires pour qu'une décision puisse intervenir à ce sujet.

## ÉGYPTE

EXÉCUTIONS PUBLIQUES D'ŒUVRES MUSICALES. ABSENCE D'AUTORISATION. DROIT DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (*Sacem*) D'ESTER EN JUSTICE. MAINTIEN DE CE DROIT MALGRÉ LA GUERRE. ACTION UNIQUE FONDÉE SUR L'EXÉCUTION PUBLIQUE DE PLUSIEURS ŒUVRES DANS LE MÊME ÉTABLISSEMENT. CUMUL D'ACTIONS ADMIS. MOYENNE DES EXÉCUTIONS PENDANT UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE. CALCUL SUR LA BASE DU NOMBRE DES ŒU-

## VRES VISÉES DANS UN CONSTAT. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Alexandrie, Tribunal de commerce, 16 juin 1941. — Jugement confirmé par arrêt de la Cour d'appel, 1<sup>re</sup> chambre, du 24 décembre 1941. — Farrag c. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique [*Sacem*].) (1)

I. — *En cas d'actions exercées par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour la sauvegarde des droits d'auteur de ses sociétaires, l'intervention des compositeurs intéressés n'est pas nécessaire pour la défense de leurs droits de propriété, mais rien n'empêche, le cas échéant, de les considérer comme parties jointes aux débats.* — (Arrêt.)

II. — *L'autorisation délivrée par le Ministère des finances aux agences d'Égypte de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique leur permet de poursuivre leur activité normale en temps de guerre, sans que puisse leur être contesté le droit d'agir en Égypte au nom des compositeurs étrangers, faute de justification de traités de réciprocité émanant des sociétés étrangères affiliées.* — (Arrêt.)

III. — *Les autorisations comportant dérogations générales ou particulières aux prohibitions édictées par les proclamations nos 6 et 58, et que le Ministre des finances a le droit d'accorder, sont valablement données par de simples décisions ministérielles, dispensées de toute forme et de toute publicité déterminées.*

*En conséquence, sont régulières et doivent porter leur entier effet les autorisations de poursuivre leur activité accordées par simple lettre par le Ministre des finances aux mandataires des personnes physiques ou morales se trouvant en pays occupés ou contrôlés par l'ennemi.* — (Jugement.)

IV. — *Le fait que l'autorisation accordée par le Ministre des finances au mandataire d'une personne se trouvant en pays occupé ou contrôlé par l'Allemagne imposerait le dépôt des sommes recouvrées par ledit mandataire à la Caisse du Ministère des finances, et porterait ainsi atteinte au droit de disposition du mandant, ne peut pas servir de prétexte au débiteur pour se dérober au paiement des sommes dues entre les mains du mandataire ainsi régulièrement autorisé.* — (Jugement.)

*En conséquence, la circonstance que les conditions posées dans les autorisations accordées aux agences d'Égypte de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique priveraient même*

(1) Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, fascicule de juin 1944, n° 404, p. 194.

les auteurs des pays non ennemis de la possibilité de participer à la répartition des droits leur revenant ne peut faire disparaître les obligations auxquelles sont assujettis les tiers qui font exécuter publiquement, sans autorisation préalable, des œuvres musicales, ni leur permettre de se soustraire au paiement des redevances contractuelles ou des dommages-intérêts. — (Jugement et arrêt.)

V. — Les actions en dommages-intérêts qui, du chef de chaque exécution publique non autorisée d'œuvres musicales, appartiennent à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, sont suffisamment connexes pour pouvoir faire l'objet d'une seule instance, bien que relatives à des œuvres différentes d'auteurs multiples, lorsqu'elles concernent toutes l'exploitation d'un seul établissement, sous une même direction et durant une saison déterminée, ayant ainsi un objet identique et étant dirigées contre le même défendeur. — (Jugement et arrêt.)

VI. — La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ayant un intérêt personnel et direct au recouvrement intégral des droits d'auteur dus à ses sociétaires, est recevable à réclamer par une seule instance, en son nom personnel et sans avoir à préciser les noms de ses mandants, toutes les sommes qui peuvent être dues par un établissement déterminé, à raison du caractère indivisible de l'obligation qui incombe à ceux qui y ont procédé à des exécutions musicales publiques non autorisées. — (Jugement.)

VII. — La preuve des exécutions publiques d'œuvres musicales est fournie à suffisance de droit par des constats privés opérés par un musicien professionnel, et le fait que, parmi les œuvres relevées dans le constat, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique n'aurait pu suffisamment en identifier qu'un certain nombre après vérification, ne confère que plus d'autorité aux relevés par elle produits des œuvres dont elle s'est trouvée à même de préciser les titres et les noms d'auteurs. — (Jugement et arrêt.)

VIII. — Lorsqu'il s'agit d'une exploitation permanente de casino-dancing, qui implique par la force des choses le recours à la musique de danse moderne pour la plus grande partie de laquelle la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a mandat de recouvrer les droits d'auteur, le total des exécutions illicites à prendre en considération pour le calcul des dommages-intérêts

peut être établi sur la base d'une moyenne, à raison du nombre des œuvres musicales protégées figurant dans les constats relatifs à certaines de ces séances, l'exploitant ne pouvant pas se plaindre d'un procédé de calcul qu'il n'eût tenu qu'à lui d'éviter en adoptant une autre attitude. — (Jugement et arrêt.)

IX. — Si, dans l'évaluation des dommages-intérêts auxquels doivent être condamnés ceux qui ont procédé à des exécutions publiques d'œuvres musicales sans autorisation préalable et en sachant pertinemment qu'ils agissaient en fraude des droits des auteurs, il y a lieu de tenir compte de ce que ces dommages-intérêts ne constituent pas une peine, mais la réparation du préjudice subi, il y a lieu également de retenir la gravité de ce préjudice lorsque, par la faute de l'exploitant d'un établissement public, un auteur est privé de la juste rémunération de ses efforts et de son talent (jugement et arrêt); — il y a lieu aussi de tenir compte de l'importance de l'établissement où ont eu lieu les exécutions publiques non autorisées (arrêt).

#### Jugement

Attendu que les 10 et 12 mars 1939, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (*Sacem*) a fait dresser deux constats par lesquels il a été établi que Maher Hassan Farrag, concessionnaire du Casino Nouzha, a fait exécuter durant ces deux jours et sans autorisation dix-neuf morceaux de musique faisant partie du répertoire de la Société;

Attendu que considérant que Farrag avait ainsi procédé du 1<sup>er</sup> mars au 27 juin 1939 et que, durant cette période et à raison de quatre séances par semaine, il avait fait exécuter, publiquement, 646 œuvres musicales sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire, la *Sacem* l'a fait assigner par exploit du 27 juin 1939 en paiement d'une indemnité de L. E. une par exécution illicite, soit d'une somme de L. E. 646;

Attendu que Farrag ayant laissé défaut, un jugement du 6 novembre 1939 l'a condamné à payer cette somme de L. E. 646;

Attendu que, par exploit du 15 janvier 1940, Farrag a fait opposition à ce jugement et que cette opposition est recevable en la forme;

Attendu qu'à l'appui de son recours, Farrag relève tout d'abord que si la *Sacem*, association française domiciliée à Paris, c'est-à-dire en territoire occupé par l'ennemi, a été autorisée, par décision du Ministre des finances, du 20 novembre

1940, à poursuivre les instances par elle introduites et à encaisser toutes sommes qui lui seraient dues, cette autorisation serait nulle parce que ne respectant ni en la forme ni quant à la publicité les prescriptions des proclamations n<sup>os</sup> 6 et 58;

Attendu, toutefois, que ces proclamations, en accordant au Ministre des finances, par leurs articles 3 et 4, le droit d'autoriser des dérogations générales ou particulières aux prohibitions par elles édictées et notamment à celles d'exécuter tous contrats antérieurs au 3 septembre 1939 ou au 12 juin 1940 ou, encore, d'ester en justice, n'ont prévu pour les autorisations à intervenir ni forme ni publicité particulières;

Qu'aussi bien, en conférant ce droit d'autorisation au Ministre des finances, les proclamations n<sup>os</sup> 6 et 58 ont implicitement admis que celui-ci n'aurait à se prononcer que par simple décision ministérielle, c'est-à-dire par un simple acte d'administration dispensé de toute forme et de toute publicité déterminées;

Attendu, il est vrai, que Farrag soulève encore la question de savoir si l'autorisation délivrée par le Ministre des finances a eu pour effet de constituer Thierrard comme séquestre de l'agence de la *Sacem* en Égypte et ce pour prétendre que, dans l'affirmative, «cette nomination» serait nulle comme contraire aux proclamations n<sup>os</sup> 6 et 58;

Attendu, cependant, qu'il suffit de se reporter aux textes de la déclaration souscrite par Thierrard le 20 novembre 1940 et de l'autorisation du Ministère des finances pour s'assurer que loin d'avoir été nommé séquestre, Thierrard a seulement été habilité à poursuivre son activité comme agent de la *Sacem* en Égypte, et ce en vertu de dérogation formellement prévue par les proclamations n<sup>os</sup> 6 et 58 et dans les conditions qu'il appartenait au Ministre des finances de déterminer;

Attendu, en effet, que si, dans le même ordre d'idées, Farrag fait encore grief à l'autorisation du Ministère des finances d'avoir imposé à Thierrard de verser au Ministère les sommes qu'il encaissera, privant ainsi soi-disant les auteurs des pays non ennemis des droits leur revenant, tandis que tous les autres auteurs, dont les noms seraient d'ailleurs, pour la plupart, ignorés de la *Sacem*, ne pourraient jamais profiter des recouvrements par elle effectués, il appert, tout d'abord, d'une part, que le Ministère des finances s'est borné, en l'occurrence, à s'en tenir aux termes de la décision de principe par lui prise dans un avis du 21 août 1940,

d'après lequel les autorisations peuvent être subordonnées à certaines conditions et, d'autre part, qu'il n'a certainement pas méconnu les dispositions des proclamations nos 6 et 58 qui, en l'autorisant à accorder des dérogations, lui ont, sans aucun doute, reconnu le droit de les limiter par toutes les conditions et restrictions que les circonstances pourraient justifier;

Attendu, en outre, que si les auteurs au nom desquels la *Sacem* agit comme mandataire pourront être exposés, le cas échéant, à souffrir des modalités de règlement imposées par le Ministère des finances, ce fait ne saurait être discuté qu'entre les auteurs eux-mêmes, la *Sacem* et le Ministère des finances, et ne saurait faire disparaître les obligations auxquelles sont assujettis ceux qui, comme Farrag, font exécuter, sans autorisation, des œuvres musicales, ni leur donner prétexte à se soustraire au paiement des redevances contractuelles ou de dommages-intérêts;

Attendu, en définitive, qu'aucun des arguments ainsi multipliés par Farrag pour faire déclarer nulle l'autorisation du Ministère des finances et pour éviter par là même le paiement de toute indemnité ne peut être retenu;

Attendu que Farrag oppose encore à la demande de Thierrard d'être irrecevable, comme cumulant autant d'actions qu'il y a eu d'œuvres exécutées en contravention et alors que tout au plus les exécutions relevées par un même constat pourraient faire l'objet d'une seule instance;

Attendu que si les exécutions pour lesquelles Thierrard réclame des dommages-intérêts sont, pour partie, établies par les deux constats des 10 et 12 mars 1939 et, pour le surplus, afférentes à la période du 1<sup>er</sup> mars au 27 juin 1939, il appert qu'elles relèvent toutes de l'exploitation d'un seul établissement, sous une même direction et durant une saison déterminée;

Attendu que les actions qui, du chef de chaque exécution, appartiennent ainsi à Thierrard ont un objet identique, sont dirigées contre le même défendeur et sont suffisamment connexes pour pouvoir faire l'objet d'une seule instance;

Qu'aussi bien, il est impossible de concevoir comment ces actions, en dehors de celles découlant des deux constats des 10 et 12 mars 1939, devraient être groupées et que Thierrard puisse être tenu, pour chaque exécution non relevée par un constat ou pour chaque séance n'ayant pas fait l'objet de cette mesure, d'introduire une instance séparée;

Attendu, enfin, que l'article 6 des statuts de la *Sacem*, en donnant à la Société chargée d'exercer les poursuites le droit de retenir, pour constituer son fonds social, un et demi pour cent sur le produit brut de l'exécution des œuvres de ses membres, lui a conféré un intérêt personnel et direct au recouvrement intégral de ce produit, et, par suite du caractère indivisible de l'obligation qui incombe aux exécutants, la rend par là même recevable à réclamer, par une seule instance, toutes les sommes qui peuvent être dues par un établissement déterminé;

Attendu que l'action de Thierrard doit donc être déclarée recevable;

Attendu, quant au fond, que Farrag, faisant une distinction entre les exécutions relevées par les constats des 10 et 12 mars 1939, et le surplus des exécutions litigieuses, soutient tout d'abord que les constats précités n'ont en eux-mêmes aucune valeur et que Thierrard devrait établir que leur auteur, Hertzler, est effectivement chef d'orchestre et qu'il n'a pas d'intérêts communs avec la *Sacem*;

Attendu, toutefois, que ces deux arguments ne procèdent que d'une mauvaise chicane; que Farrag n'explique pas quels seraient les « intérêts communs » que Hertzler pourrait avoir avec la *Sacem* et que, pour le surplus, les constats dressés par celle-ci spécifient suffisamment qu'il exerce « la profession de musicien » (« pianiste — chef de jazz ») pour qu'il incombe à Farrag, s'il entend lui contester cette qualité, de prouver qu'il l'aurait usurpée;

Attendu, au surplus, que faute de pouvoir discuter sérieusement la valeur probante des constats des 10 et 12 mars 1939, Farrag s'attache surtout à soutenir que, parmi les œuvres relevées par ces constats, la *Sacem* n'a pu en identifier qu'un certain nombre; qu'en définitive, seules seize exécutions auraient été prouvées et que l'indemnité maximum susceptible d'être allouée à la *Sacem* serait de P. T. 2 par exécution;

Mais attendu que si, procédant avec le plus grand soin à la vérification des constats, la *Sacem*, elle-même, fournit un état des œuvres qu'elle n'a pu suffisamment identifier, ce fait n'en confère que plus d'autorité aux états qu'elle produit des œuvres dont elle a pu préciser les titres et les noms d'auteurs;

Attendu, en outre, que c'est seulement en faisant abstraction de ce que certaines œuvres ont été jouées deux ou trois fois que Farrag a osé affirmer qu'il n'y aurait eu que seize exécutions;

Attendu qu'en fait, la comparaison des constats des 10 et 12 mars 1939 et du relevé établi par la *Sacem* le 4 avril 1939 prouve que dix-neuf exécutions ont été dûment constatées et doivent donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu que si, pour le calcul de ces derniers, il échet de tenir compte du fait qu'ils ne constituent pas une peine mais la réparation du préjudice subi, il convient également de retenir combien grave est le préjudice lorsque, par la faute de l'exploitant d'un établissement public, un auteur est privé de la juste rémunération de ses efforts et de son talent;

Attendu qu'en l'espèce et alors que, par surcroît, Farrag, dûment averti par la *Sacem*, savait pertinemment qu'il agissait en fraude des droits des auteurs qu'elle représente et qu'il s'exposait au risque de devoir payer des dommages-intérêts, l'indemnité de L. E. une par exécution, telle que demandée par Thierrard et fixée par le jugement dont opposition, apparaît tout à fait justifiée;

Attendu qu'il échet, dès lors, de condamner Farrag à payer, de ce chef, à Thierrard la somme de L. E. 19;

Attendu que pour le surplus des exécutions pour lesquelles aucun constat n'a été dressé, Farrag relève que Thierrard ne fournit aucune preuve de leur date ni des œuvres qui en ont fait l'objet; qu'en outre, si, durant le mois de mars 1939, il a été exécuté dans son établissement des morceaux de musique arabe ou même des œuvres de musique européenne, dont il n'est d'ailleurs pas prouvé qu'ils soient inscrits au répertoire de la *Sacem*, toute exécution a cessé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1939; enfin, que la demande de Thierrard serait d'autant plus arbitraire qu'à défaut de toute précision quant aux œuvres exécutées, la répartition entre les auteurs des dommages-intérêts qui pourraient être alloués serait impossible;

Attendu que s'il est vrai que Thierrard n'a fait procéder à des constats que les 10 et 12 mars 1939, il reste néanmoins que, de son propre aveu, Farrag a fait exécuter des œuvres musicales durant tout le mois de mars 1939;

Attendu, dès lors, qu'en faisant même abstraction du surplus de la période visée par la demande de la *Sacem*, soit des mois d'avril, mai et juin 1939 pour lesquels la *Sacem* ne prouve et n'offre pas de prouver (son offre de preuve contenue dans ses conclusions du 6 décembre 1940 concerne les mois d'août à septembre 1939, non visés par la demande) qu'il ait été exécuté de la musique au Casino Nouzha, la preuve est suffisam-

ment faite qu'il a été procédé à des exécutions pendant le mois de mars 1939, soit, à raison de quatre séances par semaine, pendant au moins seize séances;

Attendu, d'autre part, qu'il est prouvé par les deux constats des 10 et 12 mars 1939 que la majeure partie des œuvres exécutées au cours de chaque séance consiste en morceaux de danses modernes, dûment inscrits au répertoire de la *Sacem*;

Qu'au surplus, comme l'a déjà retenu un jugement de ce Tribunal du 20 mai 1940, l'exploitation d'un établissement tel que le Casino Nouzha implique, par la force des choses, le recours à de la musique de danse moderne pour la plus grande partie de laquelle la *Sacem* a mandat de recouvrer les droits d'auteur;

Qu'en outre, compte tenu de ce qu'une part de ces droits lui revient et que cette part et celle qui est attribuée à ses mandants constituent à charge des exécutants une obligation indivisible, la *Sacem* est en droit de poursuivre le paiement de la totalité des droits en son nom personnel et sans avoir à préciser les noms de ses mandants;

Attendu qu'en cet état et en partant du nombre de morceaux exécutés les 10 et 12 mars 1939 et dûment identifiés, il peut être admis, sans risque d'erreurs, qu'il eût d'ailleurs appartenu à Farrag d'éviter en adoptant une autre attitude, qu'il a été exécuté en moyenne, pendant chacune des séances de mars 1939, neuf morceaux du répertoire de la *Sacem*, soit pour les quatorze séances non visées par les constats des 10 et 12 mars 1939, 126 morceaux;

Attendu que pour les motifs déjà exposés, il échet de fixer à L.E. une par exécution, soit L.E. 126, les dommages-intérêts à allouer de ce chef à Thierrard et ce sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de leur répartition qui est uniquement affaire de la *Sacem* et des auteurs dont elle est mandataire;

Attendu, enfin, que si les dommages-intérêts alloués à Thierrard par le jugement dont opposition se trouvent ainsi réduits de L.E. 646 à L.E. 145, il n'y en a pas moins lieu de laisser l'intégralité des dépens à charge de Farrag qui s'est abstenu à tort de comparaître pour formuler sa défense et qui, par son attitude, a obligé la *Sacem* à introduire le procès actuel.

#### Arrêt

Vu le jugement rendu sur opposition le 16 juin 1941 par le Tribunal mixte d'Alexandrie, signifié le 21 juillet 1941, dont appel a été interjeté le 9 août 1941 par le sieur Maher Hassan Farrag à l'encontre de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, représentée par son agent à Alexandrie, le sieur René Thierrard, qui, par ses conclusions présentées le 2 décembre 1941, fit appel

incident, tendant à la condamnation de Farrag au paiement de dommages-intérêts pour défense vexatoire et téméraire;

Attendu que l'appelant Farrag soulève en premier lieu une fin de non-recevoir de l'action de Thierrard, soutenant son irrecevabilité, en contestant les pouvoirs de l'agence d'Alexandrie de ladite Société *Sacem*;

Que cette fin de non-recevoir est à écarter conformément à la décision de principe prise par la Cour en son arrêt du 26 février 1931, lequel a retenu également qu'en cas d'action exercée par la *Sacem* pour la sauvegarde des droits d'auteur de ses sociétaires, l'intervention des compositeurs intéressés n'est pas nécessaire pour la défense de leur droit de propriété, mais que rien n'empêche, le cas échéant, de les considérer comme parties jointes aux débats, lequel point doit rassurer l'appelant Farrag en tant qu'il fait des distinctions et signale les inconvénients de la représentation de compositeurs de nationalités différentes;

Attendu que Farrag tire une fin de non-recevoir de sa contestation de la valeur de la législation de guerre existant en Égypte, contestation qui mettrait, selon l'appelant, la *Sacem* dans l'impossibilité d'agir en Égypte au nom des compositeurs étrangers, faute de justification des traités de réciprocité émanant des sociétés étrangères affiliées, et faute de validité de l'autorisation ministérielle du 20 novembre 1940;

Que cette exception doit être rejetée. le droit de la *Sacem* à poursuivre son activité normalement en temps de guerre, en vertu de ladite autorisation ministérielle qui lui a été délivrée, ayant été reconnu par l'arrêt du 17 février 1941 (Cour mixte de cassation) reproduit au *Journal des Tribunaux mixtes* n° 2805;

Attendu que l'appelant Farrag soulève une dernière exception contre l'action de la *Sacem*, basée sur le cumul des actions adopté par cette société;

Que le rejet de cette exception s'impose encore en l'espèce, vu qu'il est de jurisprudence que le cumul d'actions est autorisé, lorsqu'il existe un lien de connexité entre les différentes actions ou que celles-ci prennent leur source dans un contrat ou un fait unique, et qu'en conséquence lorsqu'il s'agit de différentes exécutions musicales d'œuvres appartenant à divers auteurs, membres de la même société, et que ces exécutions sont établies par une pièce unique et ont fait l'objet d'une même protestation, la demande en réparation de leurs exécutions publiques illicites peut faire l'objet d'une action judiciaire unique (arrêt précité du 26 février 1931);

Attendu, quant au fond de l'appel principal, que la Cour partage la manière de voir des premiers juges, relativement à la valeur probante des constats des exécutions musicales des 10 et 12 mars

1939 et des présomptions tirées du surplus des exécutions non constatées, et relativement au calcul du montant de l'indemnité dû par rapport au nombre des exécutions, en tenant compte de l'importance de l'exploitation de l'établissement de l'appelant Farrag, mais sans entrer dans la question de la répartition future de ladite indemnité par la *Sacem* aux auteurs, question soulevée inutilement par l'appelant;

Qu'il échet donc de confirmer le jugement attaqué;

Attendu, quant à l'appel incident, qu'il échet de le déclarer mal fondé, aucune condamnation au paiement de dommages-intérêts ne s'imposant en l'espèce, où l'appelant Farrag ne s'est permis aucune défense vexatoire ou téméraire, en soulevant en appel les mêmes moyens de défense qu'en première instance, procédé peu recommandable, mais assez habituel, quoique infructueux.

## Bibliographie

### PUBLICATION NOUVELLE

DIE SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG FÜR INTERNATIONALES RECHT, par *Hans Fritzsche*.

Une brochure de 21 pages 17×24 cm.

Tirage à part du recueil des travaux offerts à M. le prof. Max Huber, président du Comité international de la Croix-Rouge, à l'occasion de son 70<sup>e</sup> anniversaire, célébré en décembre 1944.

Dans cet exposé, M. Hans Fritzsche, l'éminent spécialiste du droit de procédure à l'Université de Zurich, retrace l'activité de la Société suisse de droit international, fondée à Berne en 1914, justement sous la présidence de M. Max Huber. Cette société a groupé pendant quarante années les meilleurs talents juridiques suisses: Eugène Huber, Walter Burckhardt, Paul Logoz et bien d'autres. Sa vitalité ne cesse de s'affirmer; elle a abordé successivement les questions les plus variées du droit international public et privé, passant de l'unification du droit de change et de l'étude des accords de clearing et des cartels à l'examen des perspectives d'avenir qui s'ouvrent au droit des gens. Les sujets empruntés à la propriété intellectuelle ne manquent pas non plus dans la collection des travaux publiés par la société. Signalons en particulier le rapport de M. le Directeur Ostertag sur la Conférence industrielle de La Haye en 1925. M. Fritzsche s'est acquitté de sa tâche d'annaliste avec beaucoup de précision scientifique, mais aussi avec un don de style que le lecteur apprécie vivement.